

COMPTE-RENDU de la séance du CONSEIL MUNICIPAL qui s'est tenue le MARDI 1^{er} DECEMBRE 2020 A 19 H sous la présidence de Monsieur Bernard GIRSCH, Maire de Saulxures-lès-Nancy

Etaient présents :

B. GIRSCH, J. THIEBAUT, M. DEWIDHEM, B. LEBRUN, D. MARNAT, M. DOSSMANN, S.MERTEN, P. MASSON, B. SAINTOT, S. PAULIN, G. VERNUS, C. NICOLAS, J-F DEFAUT, R. CAREME, S. KLEIN, M. BIHLER, I. POIREL, N. OUVRARD, A. CORGIATTI, M. CANDAT, J-M. BLANPAIN, M-C ARRACHART, F. NOVIANT, C. GILLET-AMBROISE.

Etaient absents, excusés et avaient donné pouvoir :

P. NICOLLE a délégué son mandat à J. THIEBAUT
L. FOUCAUD a délégué son mandat à I. POIREL
E. BISTORY a délégué son mandat à M. CANDAT

**APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 OCTOBRE 2020**

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 20 octobre 2020 est adopté à l'unanimité.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

M le Maire propose la désignation de Madame DEWIDHEM pour assurer cette fonction ; elle est élue à l'unanimité.

**DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL
AU MAIRE**

- **Décision n° 2020-027 du 08 octobre 2020** – Contrat de cession de droit général pour la diffusion de films ;

POINT 1

PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE 2019 DE LA METROPOLE DU GRAND NANCY

Monsieur DOSSMANN rappelle que la communication par le Maire, au Conseil Municipal, du rapport annuel d'activité de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont elle est membre est une obligation posée par l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le rapport d'activité 2019 commente les grandes politiques publiques, les actions enclenchées ou réalisées de la Métropole du Grand Nancy. Ce rapport comporte 6 chapitres et une annexe territorialisée :

- Chapitre 1 La métropole du Grand Nancy,
- Chapitre 2 Attractivité,
- Chapitre 3 Proximité,
- Chapitre 4 Territoire,
- Chapitre 5 Solidarité,
- Chapitre 6 Ressources,
- Annexe territorialisée : les chiffres clés pour Saulxures-lès-Nancy.

Ce rapport, annexé à la présente délibération, devra être mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent la séance du Conseil Municipal.

Le CONSEIL MUNICIPAL prend acte de cette communication.

POINT 2

CREATION D'UN NOUVEAU SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Monsieur THIEBAUT donne lecture des éléments suivants ;

Vu le code des Communes et notamment les articles L131-2 et L131-3, L132-8, L412-49 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2212-5-1, L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de Sécurité Intérieure, et notamment les articles L511-1 et suivants, L512-1, L512-4, L512-6, L512-7, L513-1, L515-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L130-4, L130-5, L130-7 L234-9 et L235-2, les articles R130-1-1, R130- 2, 130-4, R130-10, R417-1 et suivants ;

Vu le Code de Procédure Pénale, et notamment les articles D 13 à D15, 21, 21-1, 21-2, 73 ;

Vu la Loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la Loi 99-291 du 15 avril 1999 modifiée, relative aux polices municipales ;

Vu la Loi 2001-1062 du 15 novembre 2001 modifiée, relative à la sécurité quotidienne ;

Vu la Loi 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la Loi 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée, relative à la prévention de la délinquance ; Vu la Loi 2009-526 du 12 mai 2009, de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;

Vu l'Ordonnance 2000-930 du 22 septembre 2000, relative à la partie législative du code de la route ;

Vu l'Ordonnance 2012-353 du 12 mars 2012, relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure ;

Vu le Décret n°2000-277 du 24 mars 2000, fixant la liste des contraventions au code de la route prévue à l'article L2212- 58 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Décret n° 2001-251 du 22 mars 2001, relatif à la partie réglementaire du code de la route ;

Vu le Décret 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le Décret 2015-181 du 16 février 2015, portant application du code de déontologie des agents de police municipale aux directeurs de police municipale ;

Vu la Circulaire du 26 mai 2003 relatives aux compétences des polices municipales ;

Vu la Circulaire du 24 mars 2005, relative aux compétences des agents de surveillance de la voie publique;

Vu l'avis demandé du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion de Meurthe et Moselle;

Considérant la nécessité d'élaborer un plan d'actions pour la prévention, la médiation et la tranquillité publique pour répondre aux attentes des administrés ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la création du service de police municipale et d'en approuver les grands principes : moyens humains et matériels accordés et les missions ;

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité

- **6 votes contre : Mesdames ARRACHART, GILLET-AMBROISE, BISTORY (pouvoir donné à Monsieur CANDAT), Messieurs CANDAT, BLANPAIN et NOVIANT,**

Décide :

- **D'approuver** le projet de création d'un service de police municipale placé sous l'autorité du Maire, Officier de Police Judiciaire.
- **D'approuver** le principe de la constitution du service de police municipale constitué autour d'un poste de gardien-brigadier à temps complet,
- **De décider** que le service de police municipale aura pour missions de veiller à la tranquillité publique, au maintien du bon ordre, à la sécurité et à la salubrité publique, et en particulier :
 - la surveillance générale de l'ensemble du territoire communal et notamment de la voie publique, des squares, espaces boisés et parcs,
 - l'ilotage,
 - la prévention, la surveillance et la répression des infractions au code de la route, en particulier en matière de stationnement,
 - la sécurité à l'entrée et à la sortie des écoles,
 - la sécurité lors des manifestations,
 - la constatation et verbalisation des infractions aux arrêtés municipaux et à toutes les dispositions du règlement sanitaire départemental,
 - l'accueil et information du public, etc...
- **D'approuver** la dotation de moyens adaptés pour assurer les missions du service de police municipale, et notamment :
 - un véhicule équipé,
 - l'armement de catégorie D type Bâton de Défense ou Tonfa et générateur aérosol incapacitant,

- des moyens radios et de communications.
- **D'approuver** le lancement de la création du service de police municipale et par conséquent de modifier le tableau des effectifs en créant à compter du 1^{er} janvier 2021 un poste à temps complet de Gardien-Brigadier,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à la création du service, notamment la sollicitation des habilitations, les autorisations et assermentations nécessaires à l'exercice des missions dévolues à ce service.
- **Dire** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2021 et suivants.

M. Candat explique sa position, contre la création de cette Police Municipale par l'impact en terme de masse salariale sur le budget de la commune, et donc sur la réalisation des projets. Il estime qu'il aurait été préférable de poursuivre l'installation de caméras, et de relancer la démarche « Voisins Vigilants ».

La Police Nationale peut également intervenir.

Quant aux problèmes de stationnement et de voisinage, ils peuvent être réglés, au moins dans un premier temps, par les élus.

Il explique enfin, qu'un seul policier municipal, cela ne sera pas suffisant pour régler efficacement les problèmes.

Julien Thiébaud apporte les réponses suivantes :

- *La Police Nationale se déplace sur le terrain des communes, seulement 2% de son temps, des déplacements très restreints.*
- *La mise en place d'une Police Municipale est une demande forte des Saulxurois, déplorant les limites des autres dispositifs.*
- *Certes, l'impact sur le budget sera de 50 K€ / an, l'équipement à prévoir cette année s'élèvera à 20 k€ (véhicule), mais la commune est plutôt « bon élève » en terme de la masse salariale. L'épargne nette sera minorée, mais emprunts et recours aux subventions devraient permettre de réaliser les projets.*
- *Pour le recrutement, M le Maire a déjà reçu de nombreuses candidatures : la qualité des dossiers paraît satisfaisante. L'organisation du temps de travail sera optimisée.*
- *Lors des manifestations, il y aura mutualisation de moyens : le Policier Municipal travaillera avec ses homologues de Pulnoy.*
- *A noter que l'installation de nouvelles caméras n'est pas exclue.*

POINT 3

MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Monsieur THIEBAUT indique qu'en raison de la spécificité des fonctions exercées et de l'absence de corps assurant des missions équivalentes dans la fonction publique d'Etat, le régime indemnitaire des agents relevant de la filière Police municipale fait l'objet d'une construction autonome résultant de l'article 68 de la loi du 16 décembre 1996 et par dérogation à l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Considérant la création d'un service de police municipale au sein de la commune de Saulxures-lès-Nancy, il convient de définir le régime indemnitaire pouvant être octroyé aux agents relevant de cette filière.

A – INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE – IAT

1) Bénéficiaires

- Cadre d'emplois des agents de police municipale
 - brigadier-chef principal,
 - gardien-brigadier.

- Pour des agents
 - titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel,
 - contractuels de droit public à temps complet, temps non complet et temps partiel, dès l'instant où la délibération le prévoit.

2) **Coefficients applicables**

Les coefficients maximums applicables à chaque grade concerné sont les suivants

Cadre d'emplois des AGENTS DE POLICE MUNICIPALE	
Grades ouvrants droit à l'IAT	Coefficient maximal
<i>Brigadier-chef principal</i>	8
<i>Gardien-brigadier</i>	8

3) **Critères d'attribution**

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de l'IAT sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- L'assiduité
- Les compétences professionnelles et techniques
- La capacité à travailler en équipe et en transversale (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service et la réalisation des objectifs
- Les qualités relationnelles
- Le sens du service public

Ces critères seront appréciés par l'autorité territoriale de l'agent lors de l'entretien d'évaluation professionnelle *de l'année N*.

4) **Conditions d'attribution et versement**

Le montant individuel attribué au titre de l'IAT est défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, en fonction des critères fixés par la présente délibération.

L'IAT fait l'objet d'un versement mensuel.

5) **Conditions de cumul**

L'IAT est cumulable avec l'indemnité spéciale de fonctions et avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

6) **Modulation en cas d'absence**

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient d'adopter les modalités de versement suivantes :

- En cas de congé maladie ordinaire (CMO), le versement de l'IAT est dégressif. L'absence pour maladie ordinaire génère un abattement à partir du 6^{ème} jour d'absence (abattement de 1/30^{ième} du montant mensuel perçu par jour d'absence à partir du 6^{ème} jour d'absence).

Toutefois, les périodes d'hospitalisation (sauf cure thermale), y compris l'hospitalisation à domicile et de jour (l'agent devra fournir un bulletin d'hospitalisation), suivies d'une période de convalescence de 30 jours maximum, y compris les hospitalisations successives pour un même arrêt (une convalescence de 30 jours suit donc chaque nouvelle hospitalisation), n'ont aucune incidence sur la perception de l'IAT. Cette disposition s'applique uniquement lorsque l'agent est placé en position de maladie ordinaire.

L'abattement résultant des périodes d'absence du mois N sera opéré sur le traitement du mois suivant (N+1)

- En cas de congé de longue maladie (CLM), de congé de longue durée (CLD) et de congé de grave maladie (CGM), le versement de l'IAT est interrompu. Toutefois, lorsque l'agent en congé de maladie ordinaire est placé rétroactivement en CLM, en CLD ou en CGM, il conserve les primes de régime indemnitaire d'ores et déjà versées pendant le CMO.
- En cas de congés annuels, de jours de Réduction du Temps de Travail (RTT), de congés de maternité ou pour adoption, de congé paternité, de temps partiel thérapeutique, de congé de formation lié au poste, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, d'autorisations d'absence syndicale ou d'autorisations spéciales d'absence prévues par le règlement des congés en vigueur, l'IAT est maintenu intégralement.
- En cas d'exclusion temporaire de fonctions, pendant la durée de la suspension, l'IAT est supprimée.

B – INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

1) Bénéficiaires

- Cadre d'emplois des agents de police municipale
 - brigadier-chef principal,
 - gardien-brigadier
- Pour des agents
 - titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel,
 - contractuels de droit public à temps complet, temps non complet et temps partiel, dès l'instant où la délibération le prévoit.

2) Montants maximums individuels

L'indemnité spéciale de fonctions est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension de retraite perçue par le fonctionnaire concerné (hors supplément familial de traitement et indemnité de résidence).

Le taux maximum individuel est fixé comme suit

Cadre d'emplois des AGENTS DE POLICE MUNICIPALE	
Grades ouvrants droit à l'indemnité spéciale	Taux maximum individuel
<i>Brigadier-chef principal</i>	20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
<i>Gardien-brigadier</i>	20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

3) Conditions/critères d'attribution et versement

Le montant individuel attribué au titre de l'indemnité spéciale de fonctions est défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, en fonction des critères fixés par la présente délibération (voir critères relatifs à l'IAT).

L'Indemnité spéciale de fonctions fait l'objet d'un versement mensuel.

4) Conditions de cumul

Les agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale de la catégorie C peuvent cumuler l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

5) Modulation en cas d'absence

Même modulation que l'IAT

C – INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES – IHTS

1) Bénéficiaires

- Cadre d'emplois des agents de police municipale
 - brigadier-chef principal,
 - gardien-brigadier,
- Pour des agents
 - titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel,
 - contractuels de droit public à temps complet, temps non complet et temps partiel, dès l'instant où la délibération le prévoit.

2) Conditions d'attribution et versement

Les IHTS sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyens de contrôle (automatisé ou décompte déclaratif).

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois. Les heures de dimanche, jours fériés ou de nuit sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale, qui en informe immédiatement le Comité Technique.

3) Conditions de cumul

Les agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale de la catégorie C peuvent cumuler les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions.

Les montants de ces indemnités suivront l'évolution des montants de référence.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité

- **6 votes contre : Mesdames ARRACHART, GILLET-AMBROISE, BISTORY (pouvoir donné à Monsieur CANDAT), Messieurs CANDAT, BLANPAIN et NOVIANT,**

Décide :

- **D'instaurer** un régime indemnitaire applicable au cadre d'emplois des agents de police municipale dans les conditions indiquées ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- **D'approuver** à compter de cette date l'attribution des indemnités suivantes au cadre d'emplois des agents de police municipale :
 - **L'indemnité d'administration et de technicité**
 - **L'indemnité spéciale mensuelle de fonction**
 - **L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire**
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de deux premières indemnités versées aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus.

Les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget primitif.

POINT 4 DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Monsieur CAREME rappelle la réglementation suivante :

Vu les articles L.2121.21 et L.2121.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 22 et 25 du Code de la commande publique,

La composition de la commission d'appel d'offres (CAO) doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des Elus.

Le rôle de cette commission est d'examiner, en collaboration avec les services municipaux, les offres reçues tant du point de vue administratif, technique, que financier. Elle doit ensuite se prononcer sur les offres qu'elle juge comme étant les mieux disantes et décide des entreprises qui seront retenues comme attributaires des marchés.

Il s'agit d'une commission unique et permanente, chargée d'attribuer les marchés publics de fournitures courantes, de services et de travaux passés selon la procédure formalisée, et ce pour la durée du mandat.

Elle comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative.

Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, la commission est composée du Maire, président de droit, et 5 membres du Conseil Municipal élus par le conseil au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et au scrutin secret sauf accord unanime contraire (article L.2121-21)

Il est procédé selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. L'élection a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Le Maire est président de droit de la CAO. Il peut se faire représenter aux réunions de la CAO. Cette désignation doit être formalisée par un arrêté et n'est pas de la compétence de l'assemblée délibérante.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la CAO :

- ❖ un ou plusieurs membres des services administratifs ou techniques compétents
- ❖ des personnalités désignées par le président de la CAO en raison de leur compétence
- ❖ le comptable public
- ❖ un représentant de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la répression des Fraudes (DGCCRF)

Il est précisé conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations.

Monsieur le Maire indique qu'en accord avec le groupe minoritaire, une liste unique de candidatures est présentée,

Les candidatures proposées sont les suivantes :

Titulaires :

Robert Carème
Philippe Masson
Bernard Lebrun

Julien Thiebaut
Christel Gillet-Ambroise

Suppléants :
Stéphanie Merten
Marcel Dossmann
Martine Dewidehem
Bruno Saintot
Francis Noviant

Le Maire s'assure qu'il n'y a pas d'autres candidatures.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité décide :

- **D'approuver** la création d'une commission d'appel d'offres permanente compétente pour les marchés publics de fournitures courantes, de services divers, et de travaux ;
- **De procéder** à la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et au scrutin secret sauf accord unanime contraire.

POINT 5 CREANCES IRRECOUVRABLES – ADMISSION EN NON VALEUR

Monsieur THIEBAUT indique que la commune a constaté au 30/10/2020 sur le compte de la Trésorerie Publique des créances irrécouvrables à admettre en non-valeur.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. Il doit procéder aux diligences nécessaires à cette fin.

Lorsque les procédures engagées n'ont pu aboutir au paiement de ces créances, celles-ci sont déclarées irrécouvrables et font l'objet d'une écriture en perte comptabilisée à l'article 6541 Créances admises en non-valeur, à l'appui de la décision du conseil municipal.

L'état de ces valeurs concerne des particuliers pour un montant total de 1 639.40 € et se constitue ainsi :

Identifiant	Exercice	N° titre	Nature	Reste dû
Particuliers	2016	T-9	Loyer - charges	198.11
		T-47	Loyer - charges	198.11
		T-78	Loyer - charges	198.11
		T-116	Loyer - charges	237.58
		T-145	Loyer - charges	198.11
		T-195	Loyer - charges	237.58
		T-233	Loyer - charges	198.23
		T-301	Loyer - charges	173.57
TOTAL GENERAL				1 639.40

Les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget communal 2020.

L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables doit être décidée par notre assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité décide :

- **D'accepter** l'admission en non-valeur des créances proposées par le comptable public pour un montant de 1 639.40 € et de prélever la dépense correspondant sur les crédits du compte 6541.
-

INFORMATIONS DIVERSES :

En l'absence question écrite, M le Maire apporte trois informations :

- *Des marchands ambulants sont autorisés à s'installer Place de Gaulle, depuis le 14 novembre, le samedi matin.*
- *La décoration de cette même place a été revue : installation de plantes dans de nouveaux contenants colorés, et guirlandes Led pour la période de fin d'année, dans les arbres et en façade de la mairie*
- *En raison de la crise sanitaire, les colis de fin d'année seront portés au domicile des ayants-droits pendant la semaine du 14 décembre, par les membres du CCAS. Les bénéficiaires seront informés par courrier.*

La séance est levée à 20 h 00.

Martine DEWIDHEM
Secrétaire de séance